

Les contenus présentés ont fait l'objet de recherches approfondies. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations. Par ailleurs, ces articles ne sauraient remplacer un conseil détaillé au cas par cas. Aucune responsabilité ne peut être endossée quant aux contenus et à leur utilisation.



# Réforme de la fiscalité des entreprises

passion

teamwork

clarity

quality

integrity



## Table des matières – RFFA

1. Présentation générale de RFFA
2. RFFA - Nouvelles mesures fiscales
3. Limitation de la réduction fiscale
4. Optimisations fiscales



# Présentation générale RFFA

## Présentation générale RFFA

- L'abréviation RFFA signifie «Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS»
- La date d'introduction est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- Objectifs de cette loi :
  - Supprimer les privilèges fiscaux qui faisaient l'objet de critiques de la part des pays étrangers et éviter ainsi que la Suisse figure sur liste grise
  - Rester fiscalement attractif pour les multinationales malgré la suppression des privilèges fiscaux en réduisant l'imposition au niveau des cantons et en prévoyant des mesures d'allègements d'impôts ne faisant pas l'objet de critiques
  - Augmenter le financement de l'AVS

## Diminution des taux d'imposition à Genève

- Dès le 01.01.2020, le taux ICC + IFD à Genève s'élèvera à 13.99% (discours politique)

### RFFA : Comparaison de l'impact sur l'imposition ordinaire

Commune	Avant RFFA		Après RFFA	
	ICC & IFD	Taux avant impôt	ICC & IFD	Taux avant impôt
Genève	318'600	24.16%	162'789	14.00%
Genthod	302'200	23.21%	157'328	13.59%
Avully	323'000	24.41%	164'254	14.11%



# RFFA – Nouvelles mesures fiscales

N°	Mesure	Introduite au niveau		La mesure est	
		Fédéral	Cantonal	Facultative	Obligatoire
1	<b>Suppression régimes fiscaux</b>	X	X		X
2	<b>Augmentation de l'imposition partielle des dividendes</b>	X	X		X
3	Extension imputation forfaitaire d'impôt	X	X		X
4	Limitation du principe de l'apport en capital	X	X		X
5	Durcissement en matière de transposition	X	X		X

N°	Mesure	Introduite au niveau		La mesure est	
		Fédéral	Cantonal	Facultative	Obligatoire
6	Réduction de l'impôt sur le capital de certains actifs		X	X	
7	Déduction pour autofinancement		X	X	
8	<b>Déduction supplémentaire R&amp;D</b>		X	X	
9	<b>Patent box</b>		X		X
10	<b>Possibilités de réévaluation (step-up)</b>		X		X



# 1. Suppression des régimes fiscaux

Sont concernées :

- Sociétés holding
- Sociétés de domicile
- Sociétés mixtes

**Par contre**, les distributions de bénéfice de sociétés filles à leur société mère restent indirectement exonérées sur la base de la réduction pour participations.

## 2. Augmentation de l'imposition partielle des dividendes

- Associés (personne physique) détenant au moins 10% du capital peuvent bénéficier de l'imposition partielle des dividendes

Imposition partielle des dividendes	Fédéral		Genève	
	Avant RFFA	Dès RFFA	Avant RFFA	Dès RFFA
Fortune privée	60%	70%	60%	70%
Fortune commerciale	50%	70%	50%	60%

## Imposition dividende versus salaire

Nous avons comparé la charge d'impôts cumulée (au niveau de la personne morale et physique) dans les cas suivants:

- 1) distribution d'un dividende de KCHF 500
- 2) versement d'un bonus net de KCHF 500

Hypothèses retenues:

- Commune d'imposition de la société: Genève
- Bénéfice: CHF 1 million, à l'exception de l'année N où la société a versé un bonus dans le cas 2
- Dividende: CHF 0, à l'exception de l'année N où la société a versé un dividende dans le cas 1

Par ailleurs, nous avons également tenu compte:

- de l'AVS sur le bonus versé qui a été considéré comme perdu
- de l'impôt sur la fortune qui diminue pendant 3 ans dans le cas du bonus (la valeur de l'entreprise diminue)

## Imposition dividende versus salaire – résultats obtenus

### Impôts cumulés y compris impact AVS et impôt sur la fortune (valeur fiscale PM)

Taux d'impôt PP	Cas du dividende	Cas du bonus	Ecart
30%	267'789	259'001	8'788
35%	285'289	284'001	1'288
40%	302'789	309'001	-6'212
45%	320'289	334'001	-13'712
50%	337'789	359'001	-21'212

## Imposition indépendant versus associé d'une Srl

Etant donné la baisse du taux d'imposition sur le bénéfice des personnes morales engendrée par RFFA, ne devient-il pas fiscalement plus intéressant pour les indépendants de fonder une Srl ?

## Imposition indépendant versus associé d'une Sàrl

Pour effectuer cette comparaison, les paramètres suivants ont été retenus :

- Indépendant : revenu net de CHF 500'000
- Associé de la Sàrl :
  - salaire de CHF 300'000
  - bénéfice de la Sàrl avant impôt de CHF 200'000 (soit CHF 172'000 après impôt)
    - ☐ Versement d'un dividende de CHF 172'000 (hypothèse qu'aucune attribution à la réserve générale est nécessaire celle-ci atteignant déjà 50% du capital)

## Imposition indépendant versus associé d'une Sàrl

### Impôts (ICC + IFD)

Objet	Indépendant	Sàrl	Ecart
Revenu (PP)	175'708	169'231	6'477
Bénéfice (PM)	n/a	24'464	-24'464
AVS	60'730	43'154	17'576
Total	236'438	236'850	-412

### 3. Extension de l'imputation forfaitaire d'impôt

#### Nouveau :

L'imputation forfaitaire d'impôt est désormais possible pour les **établissements stables** (p. ex. succursales, usines, chantiers, etc.)

#### Sans changement :

Demande possible pour les dividendes, intérêts, redevances, à condition que ceux-ci soient :

- soumis à l'impôt à la source dans un pays étranger
- pas récupérable à l'étranger
- ET qu'une convention en vue d'éviter les doubles impositions existe avec l'Etat concerné



## 4. Limitation du principe de l'apport en capital

S'applique uniquement aux sociétés cotées en bourse

- Distribution des réserves issues d'apports en capital en exonération d'impôt uniquement possible si d'autres réserves (imposables) d'un montant équivalent sont distribuées

## 5. Durcissement en matière de transposition

La transposition **empêche** qu'un gain en capital réalisé sur la fortune privée soit exonéré d'impôt si :

Transposition – Conditions cumulatives	Avant RFFA	Dès RFFA
Transfert d'une participation d'au moins <b>x%</b> au capital-actions	5%	<b>0%</b>
Transfert de la fortune privée à la fortune commerciale dans laquelle le vendeur détient une participation d'au moins <b>y%</b> au capital après le transfert	50%	50%
Dans la mesure où la contreprestation reçue est supérieure à la valeur nominale de la participation transférée	n/a	n/a

## 6. Imposition réduite du capital

### Situation actuelle :

Dans une société auxiliaire, le capital lié à des **prêts à long terme** peut être imposé à un taux réduit si ces prêts sont effectués à des sociétés dont on détient une participation d'au moins **10% du capital-actions** ou d'une **valeur vénale d'au moins 1'000'000 CHF**.

### Nouveau :

L'imposition réduite du capital (à priori 0.005 au lieu de 1.8 pour mille) **ne se limitera plus aux sociétés auxiliaires** et concernera :

- les participations
- les **prêts intragroupes** (et pas uniquement les prêts à long termes aux filiales)
- les **brevets** et droits comparables

## 6. Imposition réduite du capital

### Getax PM 2018

Actuellement les prêts à long terme doivent être déclarés sous chiffres 14.1 «Participations et prêts à long terme» de l'annexe **M2**.

Si le montant du chiffre 14.1 dépasse 20% des actifs, alors le capital imposable sera réparti comme ci-dessous en page 3 de la déclaration:

<b>30</b>	<b>Capital propre imposable dans le canton</b>		31'244'856
<b>31</b>	<b>Imposition au taux réduit (holding ou sociétés auxiliaires)</b>		
31.1	Part du capital propre imposable dans le canton (chiffre 30) au taux réduit au sens des dispositions de l'article 34 ou 35 LIPM	25.000 %	7'811'214
31.2	Part du capital propre imposable dans le canton (chiffre 30) au taux ordinaire	75.000 %	23'433'642

Le traitement des éventuels brevets et prêts intra-groupe sera probablement similaire.

## 7. Déduction pour autofinancement

- Mesure uniquement applicable pour les cantons dont le taux cumulé de l'impôt du canton, de la commune et d'éventuelles autres corporations publiques se monte à 13.5% au moins
- Cela correspond à une charge fiscale effective au niveau de la Confédération, des cantons et de la commune de 18.03%
- Sur la base des plans cantonaux actuellement connus, seul le canton de Zürich est qualifié pour appliquer cette déduction

## 8. Déduction supplémentaire de R&D

- Les dépenses de R&D engagées en Suisse permettent une déduction fiscale supplémentaire de 50%
- Les dépenses de R&D prennent en compte:
  - Les dépenses de personnel en R&D + 35% (supplément forfaitaire pour autres dépenses liées à la R&D)
  - Les prestations de tiers (« mandats de recherche ») à concurrence de 80% des montants facturés
- Dans le cas des mandats de recherche, la déduction a lieu chez le mandant (pas le prestataire)

## 8. Déduction supplémentaire de R&D

- Exemple:
  - Frais de personnel en R&D en Suisse: 300'000 CHF
  - Prestations de recherche effectuée par des tiers: 100'000 CHF
  - Calcul de la déduction supplémentaire:
    - Frais de personnel:  $300'000 + 35\% \times 300'000 = 405'000$  CHF
    - Prestations de tiers:  $100'000 \times 80\% = 80'000$  CHF
    - Déduction supplémentaire:  $50\% \times (405'000 + 80'000) = 242'500$  CHF

## 9. Patent box

- Permet une imposition réduite des bénéfices provenant des brevets et de droits comparables
- L'entrée dans la Patent box intervient sur demande du contribuable
- A Genève, la réduction de l'imposition au moyen de la Patent box, est fixée à 10%



## Calcul bénéfice imposable avec Patent Box

### Données

<b><i>Bénéfice de la société</i></b>		<b>1'000'000</b>	
Bénéfice liés aux brevets( éligibles et non éligibles à la patent box)		600'000	
Autres bénéfices		400'000	imposable à 100%
<b><i>Dépenses de R&amp;D total</i></b>		<b>400'000</b>	
Dépenses de R&D lié à brevets éligibles	25%	100'000	
Dépenses de R&D non lié à brevets éligibles	75%	300'000	
<b>Calcul bénéfice imposable</b>			
bénéfice éligible à la Patent box (25% de 600'000)	25%	150'000	imposable à 90%
bénéfice non éligible à la Patent box	75%	450'000	imposable à 100%
<b>Bénéfice imposable (400'000 + 150'000 X 90% + 450'000)</b>		<b>985'000</b>	

## 10. Possibilités de réévaluation (step-up)

### Principe

Si une société bénéficiant d'un statut fiscal réalise ses réserves latentes jusqu'au 31.12.19, le bénéfice y relatif sera soumis à un taux d'imposition relativement faible.

Si par contre elle réalise ses réserves latentes après l'entrée en vigueur de la RFFA, elle sera imposée à un taux plus élevé.

Pour éviter que ces réserves latentes soient taxées au nouveau taux, le canton de Genève prévoit de les évaluer en 2020, puis de les imposer à un taux distinct (13%) sur une période de 5 ans maximum.

## 10. Possibilités de réévaluation (step-up)

Cette mesure concerne :

- les sociétés nouvellement assujetties à l'impôt (par exemple transfert du siège en Suisse)
- les sociétés qui sont désormais soumise à l'imposition ordinaire suite à un changement de statut

Par ailleurs, les actifs suivants ne seront pas pris en compte dans le calcul des réserves latentes:

- les participations «majeures» (taux de détention supérieur à 10%)
- les terrains

## 10. Possibilités de réévaluation (step-up)

Deux types de step-up existent :

- le step-up selon l'ancien droit
  - possible uniquement en cas de changement de statut anticipé
- le step-up selon le nouveau droit
  - intervient de manière automatique et obligatoire dès que la RFFA sera mise en œuvre si le step-up selon l'ancien droit n'a pas été effectué

## 10. Possibilités de réévaluation (step-up)

Dans le cas où le step-up est effectué selon le nouveau droit, s'assurer que les réserves latentes qui existent soient effectivement reconnues par l'administration fiscale. Il s'agit donc de s'assurer que les réserves latentes soient correctement prises en compte par l'AFC Genève lors de la taxation de l'exercice 2020.



# Limitation de la réduction fiscale

## Limitation de la réduction fiscale

Les allègements fiscaux découlant des mesures suivantes :

- Patent box
- Déduction supplémentaire de R&D
- Step-up selon l'ancien droit
- Déduction pour autofinancement (rappel : seulement Zürich)

Ne peuvent pas excéder **x%** du bénéfice net imposable (avant compensation des pertes) :

- 9% à Genève
- 70% au niveau de la Confédération.



# Optimisations fiscales



## Optimisations fiscales

- Diminuer le résultat fiscal des sociétés sans statut fiscal en 2019 (réserve fiscale à 1/3, débiteurs 5%/10%, augmentation de provision, etc.)
- Pour les sociétés avec statuts, la mesure du step-up limite fortement les possibilités d'optimisations fiscales
- Identifier les clients pouvant bénéficier des futures mesures fiscales permettant une réduction d'impôt
- En présence de substance distribuable dans une société et de volonté de distribuer des dividendes, effectuer les distributions avant l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes. Autrement dit, l'échéance du dividende doit intervenir avant l'année 2020.

our values

passion  
teamwork  
clarity  
quality  
integrity



**PKF**

Merci pour votre attention !

Avez-vous des questions ?

